



Nicolas Faintrenie  
Secrétaire de Section Fédérale  
Tél. : 01 48 01 91 34  
services@fecfo.fr



Paris, le 26 septembre 2025

## Communiqué

Branche des Bureaux d'Etudes Techniques

### BETIC : Mise en place d'un accord de participation expérimentale

**FO** a négocié et conclu signé un accord de branche instaurant un mécanisme expérimental de participation dans la branche des bureaux d'études techniques (IDCC 1486). La participation est un dispositif d'épargne salariale qui permet aux salariés de bénéficier d'une part des résultats de leur entreprise, en plus de leur rémunération habituelle. Cet accord a été étendu par les services de l'Etat, et a reçu un agrément. **Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2025 et s'applique pour une durée déterminée jusqu'au 29 novembre 2028.**

#### De quoi s'agit-il ?

**FO** s'est engagée dans cette négociation pour :

- Étendre l'accès à la participation aux salariés des plus petites entreprises, souvent exclus de ce type de dispositif ;
- Garantir que ce dispositif reste encadré et sécurisé, en prévoyant des règles de répartition transparentes ;
- Ouvrir la voie à un suivi paritaire au sein de la branche, afin de contrôler la mise en œuvre et d'évaluer ses effets réels sur la rémunération des salariés.

#### Des outils pour faciliter sa mise en place

Cet accord permet aux entreprises non soumises à l'obligation légale de participation (principalement les entreprises de moins de 50 salariés) d'instaurer un dispositif simplifié.

Afin de rendre ce dispositif réellement opérationnel dans toutes les entreprises de la branche, l'accord comprend deux annexes pratiques :

- **Un accord-type** (annexe 1), destiné aux entreprises d'au moins 50 salariés, qui leur permet de négocier rapidement un dispositif de participation sur la base d'un modèle prêt à l'emploi ;





Nicolas Faintrenie  
Secrétaire de Section Fédérale  
Tél. : 01 48 01 91 34  
services@fecfo.fr



- **Une décision unilatérale d'adhésion** (annexe 2), spécifiquement prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés, qui simplifie la procédure et garantit l'information des salariés et du CSE.

Ces outils ont été mis à disposition pour permettre la mise en œuvre de la participation sans complexité inutile, au bénéfice direct des salariés.

## Comment est calculée la participation ?

Le principe retenu est le suivant :

- On prend 10 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE), c'est-à-dire la richesse réellement créée par l'entreprise ;
- Mais cette somme ne peut pas dépasser **10 % du résultat net fiscal (RNF)**, ce qui assure une cohérence avec la rentabilité globale ;
- Enfin, la réserve n'est distribuée que si deux conditions minimales sont réunies:
  1. L'entreprise est bénéficiaire (RNF positif),
  2. Son ratio EBE/chiffre d'affaires dépasse 5 %.

## Pour que le partage de la valeur profite aux salariés

L'accord prévoit aussi des règles de répartition claires, que les entreprises peuvent choisir selon trois options :

- Proportionnelle au salaire,
- Proportionnelle au temps de présence,
- Ou un mixte 50 % salaire / 50 % temps de présence.

Plus d'entreprises pourront désormais verser une participation, et davantage de salariés en bénéficieront. **FO** restera vigilante quant à son application et portera la voix des salariés tout au long du suivi de cette expérimentation. Notre exigence est claire : le partage de la valeur doit profiter réellement aux salariés de la branche, et ne saurait se réduire à un outil de communication patronale. La participation ne peut en aucun cas se substituer au salaire : l'accord de branche a été construit en ce sens et **FO** veillera à ce que ce principe soit respecté. Pour toute question sur cet accord, ou pour être accompagnés dans sa mise en place dans votre entreprise, contactez-nous.

### Contacts :

Nicolas FAINTRENIE, Secrétaire de la Section Fédérale des Services – services@fecfo.fr 01 48 01 91 37

Robert BERAUD, Secrétaire Adjoint de Section Fédérale – rberaud@fecfo.fr

Jean-Luc BOUSCARY, négociateur de branche et salarié Altran

